

**ARRÊTÉ N°0035/MJDH/CAB DU 09 JANVIER 2026
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2027 À
L'ÉCOLE DE LA MAGISTRATURE DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION
JUDICIAIRE (INFJ)**

**LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n°2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2022- 852 du 09 novembre 2022 portant application de la loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2023-1023 du 27 décembre 2023 et n°2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est organisé, **les 29, 30 juin, 1^{er}, 2 et 3 juillet 2026** le concours direct pour l'admission en 2027, à l'Ecole de la Magistrature de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ), précédé d'un test de présélection le **25 avril 2026**.

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide des concours de l'INFJ, réglementent ledit concours.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes remplissant les conditions ci-après :

- 1. être âgé(e) de dix-huit (18) ans au moins et de quarante-cinq (45) ans au plus au 1^{er} janvier 2026 ;**

2. être de nationalité ivoirienne ;
3. être titulaire d'un Master ou d'une Maîtrise en droit, délivré(e) dans les conditions arrêtées par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
4. jouir de ses droits civiques et d'une bonne moralité ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de la fonction de magistrat et être reconnu(e) indemne ou définitivement guéri(e) de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;
6. Avoir été autorisé(e) à subir les épreuves du concours.

Article 3 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ (www.infj.ci) dans la période allant du **19 janvier au 1^{er} mars 2026** inclus.

La visite médicale est programmée du **19 janvier au 20 mars 2026**, et le dépôt des dossiers, du **02 mars au 10 avril 2026**, délais de rigueur.

Au moment de l'inscription, le candidat s'acquitte des frais suivants :

- droit d'inscription :	22.500 FCFA ;
- pochette :	5.000 FCFA ;
- prise de vue :	2.500 FCFA ;
- visite médicale :	25.000 FCFA ;

Le paiement des frais de la visite médicale se fait à l'agence comptable de l'INFJ. Le paiement des autres frais se fait en ligne, dès que le candidat est déclaré apte à la visite médicale.

Les frais ne sont pas remboursables.

Article 4 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, précisant l'adresse exacte du candidat ;
2. un extrait d'acte de naissance de moins de six (06) mois de date ;
3. un certificat de nationalité ivoirienne
4. un extrait du casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
5. un curriculum vitae ;
6. une copie du diplôme exigé à l'article 2.3, authentifié par l'établissement qui l'a délivré ou, le cas échéant, une attestation de réussite, authentifiée dans les mêmes conditions ;
7. si le diplôme émane d'une université étrangère, une attestation de reconnaissance et d'équivalence du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique devra y être jointe ;
8. une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une administration, d'un service ou d'un établissement public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale locale ;

9. une fiche de candidature ;

10. un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les médecins désignés par l'INFJ.

Article 5 : L'arrêté portant liste des candidats autorisés à concourir est publié par voie de presse, par affichage à l'INFJ ou sur le site internet : www.infj.ci au plus tard l'avant-veille du début de l'épreuve de présélection.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présentent au centre de composition au moins **une heure** avant le début de chaque épreuve, munis uniquement de leur pièce d'identité ;

Article 6 : Pour l'évaluation des candidats au concours de la magistrature, il est institué un jury distinct pour chaque type d'épreuve.

Les membres du jury de l'épreuve de présélection sont désignés par décision du Directeur Général de l'INFJ sur proposition du Directeur de l'Ecole de la Magistrature ;

Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice, sur proposition du Directeur Général de l'INFJ ;

Article 7 : Le concours comporte :

1. une épreuve de présélection écrite ;
2. des épreuves écrites d'admissibilité ;
3. des épreuves orales d'admission ;

Article 8 : L'épreuve de présélection consistera en une série de questions relatives :

1. aux principes fondamentaux de la Justice ;
2. au système judiciaire de la Côte d'Ivoire ;
3. au Droit Civil ;
4. au Droit Commercial ;
5. au Droit Pénal ;
6. au Droit Administratif ;
7. à l'Informatique.

Article 9 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1. un sujet **d'ordre général**, d'une durée de **4 heures**, **coefficient 4** ;
2. un sujet de **droit civil**, d'une durée de **4 heures**, **coefficient 4** ;
3. un sujet de **droit commercial**, d'une durée de **4 heures**, **coefficient 4** ;
4. un sujet de **droit pénal**, d'une durée de **4 heures**, **coefficient 4** ;
5. un sujet de **droit administratif**, d'une durée de **4 heures**, **coefficient 4**.

Article 10 : Les épreuves orales d'admission définitive sont les suivantes :

1. l'organisation judiciaire de la Côte d'Ivoire d'une durée de 20 minutes, coefficient 1 ;
2. la procédure civile ou la procédure pénale d'une durée de 20 minutes, coefficient 1 ;
3. le grand jury ou la culture générale d'une durée de 20 minutes, coefficient 1.

Article 11 : L'épreuve écrite de présélection est choisie par le jury de présélection parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ.

Les résultats de la présélection sont proclamés par le jury de présélection et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.ci .

Article 12 : Seuls les candidats présélectionnés subissent les épreuves écrites d'admissibilité ;

Article 13 : Chaque épreuve écrite d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ.

Les copies des candidats sont corrigées par au moins deux correcteurs différents et sont affectées d'une note sur 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20, dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.ci.

Article 14 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent les épreuves orales d'admission définitive.

Article 15 : Pour chaque épreuve orale d'admission définitive, chaque candidat admissible est évalué par le jury d'admission, pour se voir affecter **une note définitive sur 20.**

Chaque membre du jury d'admission évalue les différentes présentations et affecte à **chacune d'elles une note sur 20.**

La moyenne des notes obtenues dans les épreuves orales est affectée du coefficient 4.

Le candidat admissible dispose de 10 minutes de préparation du sujet et de 20 minutes d'exposé et d'entretien avec les membres du jury.

Article 16 : Le jury d'admission, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ, par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.ci.

Article 17 : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 18 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera. *✍*

Fait à Abidjan, le 09 janvier 2026



Jean Sansan KAMBILE
Jean Sansan KAMBILE

Ampliations :

- SGG	01
- Cour de Cassation	01
- Conseil d'État	01
- MJDH (Cab et DSJRH)	08
- MFB	01
- INFJ	01
- JORCI	01